

Règlement de transport DINAMO - Tableau récapitulatif des infractions au Code des transports

Infraction	Sanction	Références	Renvoi vers le « transport public routier de personnes »
<p>Outrage sexiste</p> <p>Le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotations sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</p>	<p>Contravention 4^e classe (voire 5^e classe dans certains cas énumérés à l'article 621-1 c. pénal)</p>	<p>Art. 621-1 c. pénal</p>	<p>/</p>
<p>De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ou dans les parties de la voie ferrée* ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique</p>	<p>Six mois d'emprisonnement et 3750€ d'amende</p>	<p>Art.L.2242-4 2^o c. transports</p>	<p>L.3116-3 c. transports</p>
<p>De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée* ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer, ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectée à cet usage</p>	<p>Six mois d'emprisonnement et 3750€ d'amende</p>	<p>Art. L.2242-4 5^o c. transports</p>	<p>L.3116-3 c. transports</p>
<p>Le fait de voyager, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable. (Habitue caractérisée sur une période égale ou inférieure à 12 mois, plus de 5 contraventions, qui n'ont pas donné lieu à une transaction).</p>	<p>6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende</p>	<p>Art.L.2242-6 c. transports</p>	<p>L.3116-3 c. transports</p>
<p>L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes ou à un agent mentionné au 3^o ou au 5^o du I de l'article L.2241-1.</p>	<p>six mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende ; si en réunion, 1 an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende</p>	<p>Art. L.2242-7 c. transports</p>	<p>L.3116-3 c. transports</p>
<p>Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par un exploitant de transport public de voyageurs</p>	<p>deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>	<p>L.2242-10 c. transports</p>	<p>L.3116-1 c. transports</p>
<p>Il est interdit, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, à toute personne, de circuler sans autorisation, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les PMR</p>	<p>contravention de quatrième classe</p>	<p>R.2241-9 c. transports</p>	<p>R.3116-9 et R.3116-32 c. transports</p>

Règlement de transport DINAMO - Tableau récapitulatif des infractions au Code des transports

<p>Aucun animal n'est admis dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs (sauf personne handicapées le nécessitant – L.1112-9 c.transports) Réserve : les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés, ainsi que les chiens muselés et tenus peuvent être admis par l'exploitant dans ces véhicules.</p>	<p>Contravention de 4^e classe.</p>	<p>R.2241-10 c. transports</p>	<p>R.3116-9 et R.3116-32 c. transports</p>
<p>Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, il est interdit à toute personne d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public [de voyageurs ou de marchandises], ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou zones d'affichage prévues) cet effet.</p>	<p>Contravention de 4^e classe</p>	<p>R.2241-12 c. transports</p>	<p>R.3116-9 et R.3116-32 c. transports</p>
<p>Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, il est interdit à toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant ; - De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans ces espaces ou véhicules ; - D'abandonner ou de déposer, sans surveillances, des matériaux ou des objets. 	<p>Contravention de 4^e classe</p>	<p>R.2241-13 c. transports</p>	<p>R.3116-9 et R.3116-32 c. transports</p>
<p>Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises, il est interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cracher ; - uriner en dehors des espaces prévus à cet effet ; <p>Détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit ces espaces, ces véhicules ou le matériel qui s'y trouve.</p>	<p>Contravention de 4^e classe.</p>	<p>R.2241-14 c. transports</p>	<p>R.3116-9 et R.3116-32 c. transports</p>
<p>Interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste de s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises</p>	<p>Contravention de 4^e classe</p>	<p>R.2241-15 c. transports</p>	<p>R.3116-9 et R.3116-32 c. transports</p>
<p>Interdit de fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs ou de marchandises accessible au public, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs.</p>	<p>Contravention de 3^e classe</p>	<p>R.2241-17 c. transports</p>	<p>R.3116-9 et R.3116-32 c. transports</p>
<p>Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, il est interdit à toute personne de faire usage, sans autorisation, d'appareils ou d'instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages.</p>	<p>Contravention de 4^e classe</p>	<p>R.2241-18 c. transports</p>	<p>R.3116-9 et R.3116-32 c. transports</p>
<p>Dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, il est interdit à toute personne de s'installer à une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur (sauf accord de celui-ci).</p>	<p>Contravention de 4^e classe</p>	<p>R.2241-21 c. transports</p>	<p>R.3116-9 et R.3116-32 c. transports</p>

Règlement de transport DINAMO - Tableau récapitulatif des infractions au Code des transports

<p>Il est interdit à toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, par elle-même ou en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet ; - De se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ; - D'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments. 	Contravention de 4 ^e classe.	R.2241-23 c. transports	R.3116-9 et R.3116-32 c. transports
L'accès aux véhicules affectés au transport public de voyageurs est interdit à toute personne transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs.	Contravention de 4 ^e classe	R.2241-24 c. transports	R.3116-9 et R.3116-32 c. transports
<p>Dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, il est interdit à toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ; - D'entrer ou de sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté om se fait la montée ou la descente du véhicule ; - De monter ou de descendre du véhicule ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente à la demande définis à l'article R.3111-1 ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ; - De passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les trottoirs pendant la marche ; - De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus ; 	Contravention de 4 ^e classe.	R.2241-26 c. transports	R.3116-9 et R.3116-32 c. transports
Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage	Contravention de 4 ^e classe	R.2241-30 c. transports	R.3116-9 et R.3116-32 c. transports

- R.2241-32, applicable aux services de transport public routier de personnes réguliers et à la demande par renvoi de l'article R.3116-2 c. transports : Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés de l'exploitant du service de transport, ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant (L.2241-1 4^o c. transports) en vue de faire respecter les dispositions du présent chapitre ou de faire cesser un trouble à l'ordre public pourra, dans les conditions prévues par L.2241-6, se voir enjoindre de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public, sans accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs, ou de descendre d'un de ces véhicules. Le refus d'obtempérer à ces injonctions est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4^e classe. = application au transport public routier de personnes réguliers et à la demande par R.3116-34 c. transports
- Les agents assermentés de l'exploitant d'un service de transport public appelés à se trouver en contact avec le public sont revêtus d'un uniforme ou d'un signe distinctif, ou munis d'une pièce justifiant leur qualité (R.2241-2 c. transports applicable aux services de transport public routier de personne sur renvoi de R.3116-2

Règlement de transport DINAMO - Tableau récapitulatif des infractions au Code des transports

- Les agents peuvent enjoindre à toute personne qui se serait introduite dans un espace affecté au transport public de voyageurs ou de marchandises interdit au public d'en sortir immédiatement. En cas de résistance de la part des contrevenants, les agents mentionnés au premier alinéa peuvent requérir l'assistance des agents de la force publique (R.2241-3 applicable aux services de transport public routier de personnes réguliers et à la demande, y compris dans les aménagements - aménagement où les passagers de transport public routier de personnes sont déposés et pris en charge - par renvoi de R.3116-2 c. transports)
- Pour l'application des articles R.2241-8 à R.2241-30 applicables aux services de transport public routier de personnes réguliers et à la demande, par renvoi de R.3116-9 : les gares s'entendent comme faisant référence aux aménagements définis à R.3116-1 (tout aménagement où les passagers de transport public routier de personnes réguliers et à la demande sont déposés et pris en charge, y compris les aménagements de transports publics routiers définis au 1° de R.3114-1 - renvoi L.3114-1 à savoir : aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier. Ces aménagements incluent les installations annexes nécessaires à l'accueil des passagers et aux services à destination des entreprises de transport public routier.

*Les deux articles concernés renvoient à l'article L.3116-3 du code des transports stipulant que « Les 2° et 5° de l'article L. 2242-4 et les articles L. 2242-5 à L. 2242-7 sont applicables aux services de transport public routier de personnes réguliers et à la demande, y compris aux aménagements où ces services déposent et prennent en charge des passagers ».